






BECRIS – BELGIAN EXTENDED CREDIT RISK INFORMATION SYSTEM


BECRIS est le **système intégré de collecte des données de crédit** mis en place par la Banque nationale de Belgique (BNB) pour répondre:




- aux exigences et standards définis par la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du règlement AnaCredit et,
- aux missions légales confiées à la BNB concernant la collecte et la diffusion d'informations sur les crédits octroyés aux personnes morales et physiques.



Il rassemble les données collectées dans le cadre du **Registre des crédits aux entreprises** (RCE) et de la **Centrale des crédits aux particuliers** (CCP).

	Registre des crédits aux entreprises (RCE) (en BECRIS depuis 2022)	Centrale des crédits aux particuliers (CCP) (en BECRIS à pd 2024: Meeting BECRIS ICR Infosession 20221114)
 Base légale	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement AnaCredit – règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13). • Loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises. • Arrêté royal d'exécution du 27 décembre 2021 relatif au fonctionnement du Registre des crédits aux entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre VII, Titre 4 du Code de droit économique: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réglementation générale relative aux crédits à la consommation et aux crédits hypothécaires (Chapitres 1 et 2). ▪ Obligation des agents déclarants d'enregistrer ces contrats et les défaillances dans la CCP, gérée par la Banque nationale de Belgique (Chapitre 3). • Arrêté royal du 23 mars 2017. • Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis. • Arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation.
 Objectifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'appréciation du risque de crédit (prêteurs). 2. Le contrôle prudentiel des établissements de crédit, de la stabilité financière, de la politique monétaire (BNB). 3. La surveillance de la stabilité financière dans la zone euro par la Banque centrale européenne (BCE). 	<p>La lutte contre le surendettement des particuliers en Belgique.</p>

	Registre des crédits aux entreprises (RCE) (en BECRIS depuis 2022)	Centrale des crédits aux particuliers (CCP) (en BECRIS à pd 2024: Meeting BECRIS ICR Infosession 20221114)
 Champ d'application	<p>Personnes morales (<i>y compris les personnes physiques dans le cadre de leur activité d'indépendant et les personnes physiques liées à un contrat de crédit octroyé dans un cadre professionnel</i>).</p> <p>Crédits octroyés à des fins professionnelles.</p>	<p>Personnes physiques.</p> <p>Crédits octroyés à des fins privées.</p> <p>Règlements collectifs de dettes.</p>
 Agents déclarants	<ul style="list-style-type: none"> • les établissements de crédit et, • les sociétés de leasing <p>communiquent des données relatives aux contrats de crédits octroyés à des fins professionnelles.</p>	<p>Les prêteurs agréés par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA) actifs dans le domaine du crédit hypothécaire ou du crédit à la consommation c.-à-d.:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les institutions de crédit; • les sociétés spécialisées en crédit à la consommation ou en crédit hypothécaire; • les émetteurs de cartes de crédit; • les vendeurs qui effectuent des ventes à tempérament; • les compagnies d'assurances. <p>les autres institutions en charge de recouvrement de crédit, enregistrées auprès du SPF Economie et auxquelles le contrat de crédit aurait été cédé.</p> <p>communiquent les données relatives à la situation d'endettement des personnes physiques.</p>
 Autres sources de données	-	<p>Greffe du Tribunal du travail via le <i>fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)</i>.</p>

	Registre des crédits aux entreprises (RCE) (en BECRIS depuis 2022)			Centrale des crédits aux particuliers (CCP) (en BECRIS à pd 2024: Meeting BECRIS ICR Infosession 20221114)		
 Données à communiquer et délais	Dataset	Nouvel instrument	Instrument existant	Dataset	Nouvel instrument / nouveau défaut	Instrument existant / défaut existant
	Référence de la contrepartie	10 jours	C	Référence de la contrepartie	2 jours	
	Instrument		C	Instrument		
	Contrepartie-Instrument		C	Contrepartie-Instrument		
	Protection		C	Situation débitrice		C
	Contrepartie-Protection		C	Remboursement anticipé/ résiliation de contrat		2 jours
	Données financières		10 jours	M		Changement d'utilisation partielle/totale
	Défaut de la contrepartie		M	Défaut de paiement/découverts non autorisés (nouveau ou régularisation)	8 jours	C
	Risque de la contrepartie		M			
	Données relatives aux obligations solidaires		M			
	Instrument-Protection		M			
	Données comptables	10 jours	Q			
		Uniquement pour les établissements de crédit pour les instruments du type «prêts et dépôts»				
		Tout nouvel instrument (crédit) doit être communiqué dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de création.			Tout nouvel instrument (crédit) doit être communiqué dans les 2 jours ouvrables suivant la date de conclusion de cet instrument.	
	C: tout changement à un instrument existant (protection ou contrepartie) doit être communiqué au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de la période de référence.			Le remboursement anticipé ou, dans le cas d'une d'ouverture de crédit, la résiliation du contrat lorsqu'aucun prélèvement n'est possible après remboursement doivent être communiqués dans les 2 jours suivant le remboursement du montant dû.		
	M: communication mensuelle dans les 15 jours ouvrables qui suivent la période de référence.			La modification de l'indication permettant de savoir si le montant du crédit a été utilisé en totalité, en partie ou non. La communication de cet indicateur doit se faire au moins une fois par mois, endéans les deux jours ouvrables.		
	Q: communication trimestrielle dans les 15 jours ouvrables qui suivent la période de référence.			C: un changement du montant de la situation débitrice par rapport au mois précédent doit être communiqué à la fin de chaque mois, endéans les huit jours ouvrables.		
	La base de données est en outre complétée par les données concernant les règlements collectifs de dettes via le <i>fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)</i> .					

	Registre des crédits aux entreprises (RCE) (en BECRIS depuis 2022)	Centrale des crédits aux particuliers (CCP) (en BECRIS à pd 2024: Meeting BECRIS ICR Infosession 20221114)
 Déclaration	<p>La déclaration se fait par l'envoi de fichiers de l'institution déclarante à la BNB, via une plateforme sécurisée:</p> <p>Environnement de production</p> <p>En mode U2A: https://becris.nbb.be après avoir effectué des tests dans l'environnement dédié à ceux-ci https://a-becris.nbb.be.</p> <p>En mode A2A via les webservice (voir WebServicesTechnicalDocs.2024_01.zip).</p>	
 Consultation	<p>La consultation du RCE peut être faite:</p> <p><i>Via des outils de communication sécurisés par:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents déclarants; - la Banque centrale européenne; - l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité belge de protection des données, les agents du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et énergie ainsi que quelques autres acteurs dans le cadre de missions définies et spécifiques. <p><i>Via une demande écrite accompagnée des pièces d'identité et du mandat par:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le représentant légal des personnes morales (gérants et administrateurs); - les particuliers dans le cadre de leurs crédits associés à une activité professionnelle (personne physique codébitrice d'un contrat professionnel). 	<p>La consultation de la CCP par les prêteurs est obligatoire avant d'accorder un prêt.</p> <p>En dehors de ces consultations,</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines personnes sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, légalement habilitées à consulter les données enregistrées dans la CCP (p. ex. médiateurs de dettes et avocats); - la commission des jeux de hasards est tenue de vérifier auprès de la CCP le signalement éventuel comme mauvais payeur d'un joueur, qui demanderait une augmentation de sa limite de jeux en ligne au-delà du plafond hebdomadaire autorisé légalement. <p>En outre, toute personne physique peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - consulter gratuitement les données enregistrées à son nom via le site de la Banque nationale (Centrale des crédits aux particuliers (CCP) nbb.be); - demander aux prêteurs la rectification des données enregistrées dans la CCP pour autant qu'elle puisse prouver qu'elles ne sont pas correctes.
 Délai de conservation	<p>Les données relatives aux contrats de crédit et de leasing sont conservées pendant au moins deux ans après la date de fin du crédit dans le fichier du RCE.</p>	<p>Les contrats sont automatiquement effacés 3 mois et 8 jours après leur échéance sauf en cas de défauts de paiement, les délais de conservation sont alors de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à partir de la date de régularisation, ou - 10 ans à partir de la date du premier défaut de paiement en l'absence de régularisation. <p>Pour les règlements collectifs de dettes, le délai de conservation est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à partir de la fin du plan de règlement, - 3 ans à partir de la décision de rejet de la demande de plan de règlement judiciaire, ou - 3 ans à partir de la date de révocation de la décision d'admissibilité et/ou du plan de règlement.

	Registre des crédits aux entreprises (RCE) (en BECRIS depuis 2022)	Centrale des crédits aux particuliers (CCP) (en BECRIS à pd 2024: Meeting BECRIS ICR Infosession 20221114)
 Contact	<p>Personnes morales enregistrées:</p> <ul style="list-style-type: none"> par courriel: rce.rko@nbb.be; par courrier postal: Banque nationale de Belgique (BNB), Registre des crédits aux entreprises (RCE), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles; par téléphone au +32(0)2 221 51 10 (tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h30 à 16h, sauf le lundi et mercredi après-midi). <p>Déclarants:</p> <ul style="list-style-type: none"> par courriel: rko.servicedesk@nbb.be; par téléphone au 02/ 221 50 29 (tous les jours ouvrable de 9h à 12h et de 13h30 à 16h, sauf le lundi et mercredi après-midi) 	<p>Personnes physiques enregistrées:</p> <ul style="list-style-type: none"> par courriel: ckp.ccp@nbb.be; par courrier postal: Banque nationale de Belgique (BNB), Centrale des crédits aux particuliers (CCP), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles; répondeur téléphonique avec renseignements +32(0)2 221 30 06. <p>Déclarants:</p> <ul style="list-style-type: none"> par courriel: ckp.servicedesk@nbb.be; par téléphone: +32(0)2 221 30 25; problème <u>technique</u> (Connection Extranet et/ou Internet, tests techniques Extranet) servicedesk@nbb.be: +32(0)2 221 40 60.
 Sanctions	<p>Pour que le RCE soit une source fiable d'informations sur les crédits, l'agent déclarant est tenu de respecter les règles minimales de transmission, d'exactitude, de respect des concepts et de révision des données visées par les articles 3 et 4 de la loi.</p> <p>C'est le SPF Economie qui est compétent pour rechercher et constater les infractions à la loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci.</p> <p>En cas d'infractions répétées ou de faute grave, la Banque nationale peut décider d'imposer des astreintes qui peuvent s'élever jusqu'à 10 000 euros par jour (art 19 de la loi).</p> <p>Les infractions relatives à la non-conformité aux exigences du RGPD sont pour leur part passibles de sanctions allant de 26 euros à 1 000 000 euros.</p>	<p>Les institutions de crédits ont l'obligation légale de communiquer les crédits à la Centrale des crédits aux particuliers comme indiqué dans l'article 9 de l'arrêté royal du 31 mars 2017 réglementant celle-ci.</p> <p>La sanction en cas du non-respect de cette obligation est précisée dans les art. XV.88 et art. XV.70 du Code de droit économique. Il revient au SPF Economie de constater ces infractions. Les sanctions de niveau 4 peuvent mener à une amende pénale allant de 26 euros à 50 000 euros.</p>